

COMMUNE DE BEDOUES-COCURES

LOZERE

ARRETÉ :

AR_2022_38

Interdisant les sauts et plongeurs des rochers dans la rivière du Tarn

La Maire du village de Bédouès-Cocurès,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212-2 et L.2212-5;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.332-1 à L.1332-4;
VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police;
CONSIDÉRANT le danger que représente le saut ou le plongeon des rochers dans la rivière du TARN;
CONSIDÉRANT l'absence de surveillance des sites de baignade;
CONSIDÉRANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la rivière afin d'assurer la sécurité des individus et éviter tout risque d'accidents;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté interdit formellement le saut et le plongeon des rochers dans la rivière le TARN.

Article 2 : l'affichage sera apposé sur place par les agents municipaux afin d'en informer la population.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 4 : Madame la Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Florac et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans Bédouès-Cocurès et diffusé sur le site internet.

AMPLIATION:

- Mairie
- Gendarmerie

Le 08/08/2022



Pour extrait certifié conforme
Marie-Thérèse CHAPELLE
Maire de Bédouès-Cocurès

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et indique que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessibles par le site internet www.telerecours.fr.